



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Lentillères (07)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1994

Décision du 25 septembre 2020

Décision du 25 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1994, présentée le 28 juillet 2020 par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lentillères (07) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que Lentillères est une commune rurale d'une superficie de 900 hectares (ha), soumise à la loi montagne, qui compte 231 habitants¹ en 2017 et dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé le 17 mars 2014 ; qu'elle appartient à la communauté de communes du bassin d'Aubenas et est incluse dans le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Le SCoT de l'Ardèche méridionale est en cours d'élaboration sur le territoire.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 consiste à :

- autoriser selon les secteurs :
 - des extensions de bâtiments d'habitation dans la zone Aha ;
 - des extensions de bâtiments agricoles existants dans les zones U1, U2, Ah, Aha et Nh ;
 - des piscines et leur local en zone U1 ;
- supprimer la distance d'implantation entre 2 constructions sur une même propriété dans les zones U1, U2, Ua, AU, Aha, Nh et Nha ;
- apporter un complément d'information sur la notion d'annexe en zone U2 ;
- rectifier une erreur matérielle dans les caractéristiques de la zone AU1 s'agissant de l'opération d'aménagement programmée (OAP) du secteur Jollivet Bas pour modifier le nombre minimum de construction sur cette zone qui est passé de 5 à 4.

Considérant que le projet concerne des zones actuellement urbanisées ou à urbaniser mais ne crée pas de nouvelle zone constructible ;

Considérant que le règlement prévoit :

1 Source INSEE

- d'encadrer :
 - les extensions des bâtiments d'habitation en zone Aha en limitant l'emprise au sol et la hauteur afin d'en garantir l'insertion dans le paysage ;
 - l'extension des bâtiments agricoles existants en zones U1, U2, Aha, Ah et Nh afin de permettre le maintien des activités agricoles tout en limitant leur hauteur, en imposant des règles de volumétrie et de façades et à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et qu'elles ne génèrent pas de nuisance pour le voisinage et le paysage ;
 - les piscines et leur local en zone U1 en limitant leur emprise au sol, la hauteur des locaux techniques et en veillant à leur intégration paysagère.
- de préserver les règles de distances d'implantation maximum des annexes par rapport à l'habitation principale en zones Ua, Aha, Nha et Nh afin de ne pas favoriser l'étalement de l'urbanisation.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lentillères (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lentillères (07), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1994, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lentillères (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Yves MAJCHRZAK

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1